

Unité Départementale Hérault
520, Allées Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP

lieu-dit Les Sauzes
369 Chemin du Mas de Soulas
34380 VIOLS LE FORT

Références : UD34/H3/MJ/2022/032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP implanté lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 VIOLS LE FORT. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP
- lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 VIOLS LE FORT
- Code AIOT dans GUN : 0006601345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière du Pic Saint Loup est autorisée à extraire jusqu'à 500 000 tonnes par an de matériaux calcaires jusqu'au 30 juin 2047.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de surveillance des retombées de poussières
- Surveillance des eaux souterraines
- Gestion générale des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Plans	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.3.6
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2.2
Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.5.5
Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 08/06/04

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.1	Prescriptions de l'arrêté préfectoral potentiellement inadaptées, à modifier le cas échéant sur justification de l'exploitant
Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de caractère de gravité sur les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement.

Ces constats devraient être levés par l'exploitant dans un délai de 30 jours.

Pour les deux fiches de constat mettant en lumière des prescriptions potentiellement inadaptées de l'arrêté préfectoral (localisation du forage, et des piézomètres), il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments d'appréciation de nature à appuyer une éventuelle modification de ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents
<p>Prescription contrôlée : Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude ; - les zones remises en état ; <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Le plan présenté par l'exploitant date de moins d'un an (octobre 2021). Il est incomplet au regard des prescriptions de l'article 8.3.6 du fait de l'absence de report des abords du site sur 50 mètres.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'alimentation du site en eau est assurée par un forage situé dans la partie Nord-Est du site. Le débit de prélèvement est de 4 m ³ /h. Le forage est conforme aux prescriptions du code de la santé publique; sa tête est aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 notamment en ce qui concerne son étanchéité, la dalle de protection périphérique ainsi que sa protection mécanique vis-à-vis d'un éventuel accident. L'eau ainsi prélevée sert au lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /i. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition du service inspection des installations classées. Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. L'alimentation du site en eau à consommation humaine se fait par bouteilles et fontaines d'eau minérale mises à disposition du personnel.
Constats : Le forage alimentant le site en eau est situé dans la partie Ouest du site et non Nord-Est. La modification de la prescription correspondante de l'arrêté préfectoral, qui apparaît inadaptée, pourra être proposée par l'inspection sur la base de justifications de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique est effectué sur les 2 piézomètres implantés sur le site. Ce suivi porte sur le relevé des niveaux piézométriques ainsi que sur la turbidité, la conductivité et la teneur en hydrocarbures des eaux. Il fait l'objet d'une transmission au service inspection selon une périodicité annuelle. Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle et le relevé du niveau des eaux selon une périodicité mensuelle. Des contrôles supplémentaires portant sur des paramètres autre que ceux visés ci-dessus pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées sur ces piézomètres. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Les 2 piézomètres sont situés en dehors du site sur des terrains privés. La modification de la prescription de l'arrêté préfectoral, qui apparaît inadaptée, pourra être proposée par l'inspection sur la base de justifications de l'exploitant. La dernière transmission des relevés du niveau d'eau réalisés sur ces ouvrages date du 18 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de surveillance de l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières a été présenté à l'inspecteur de l'environnement. L'implantation des jauges n'est pas satisfaisante au regard de la rose des vents connue sur le site. La présence de jauges de type (b) dans ce plan de surveillance n'est pas justifiée du fait de la distance entre les limites de la carrière et les établissements visés (école, bâtiment public) supérieure à 1500 mètres et de leur situation hors des vents dominants. Les jauges situées en aval de la carrière sont à repositionner correctement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.
Constats : Le respect de cette prescription a été contrôlé par sondage. Ce contrôle a porté sur la traçabilité des aérosols (code déchets 01 02 15*) récupérés par la société CHIMIREC. Le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) référencé S092-C29034 et relatif à ce déchet pour l'année en cours n'a pu être présenté à l'inspecteur de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 08/06/04
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : le résultat du contrôle visuel
Constats : Un contrôle a été réalisé sur les entrées de déchets inertes sur le site le 28 février 2022. Le registre d'admission pour cette journée fait apparaître l'absence du résultat du contrôle visuel des chargements à l'entrée du site et au moment du déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet